

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 15/2020 du 15 avril 2020

Numéro de dossier : DOS-2018-04725

Objet : Plainte relative au traitement par une commune de données à caractère personnel de locataires au moyen de la déclaration fiscale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

M. X, ci-après : le "plaignant"

• La Ville de Y, ci-après : la "défenderesse"

1. Faits et procédure

Faits

- 1. Le 30 août 2018, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
- 2. La plainte peut être résumée comme suit. Dans le cadre de la déclaration fiscale pour résidences secondaires, l'administration fiscale de la défenderesse réclame au bailleur (le propriétaire) plusieurs données à caractère personnel du locataire du logement ou de l'unité de logement via la déclaration fiscale pour résidences secondaires. Ces données à caractère personnel ne sont donc pas obtenues directement auprès de la personne concernée, en l'occurrence le locataire. Il s'agit de données à caractère personnel qui, sur la base de la déclaration fiscale, sont pertinentes pour l'obtention d'une réduction d'impôt par le propriétaire lors de l'établissement du taux d'imposition sur les résidences secondaires qui se trouvent sur le territoire de la défenderesse. La défenderesse est une institution communale flamande. D'après le plaignant, qui doit compléter la déclaration fiscale en question en tant que propriétaire et bailleur et doit transmettre les données à caractère personnel de ses locataires, ce traitement de données à caractère personnel constitue une violation du RGPD.
- 3. Selon le plaignant, les questions relatives aux données à caractère personnel du locataire concernent la "vie privée de l'étudiant locataire, qui ne sont pas pertinentes dans la relation étudiant-bailleur qui a été définie contractuellement". Le plaignant qualifie les questions de la défenderesse de "mauvaise gouvernance" car selon lui, elles donnent lieu à un traitement illicite. Le plaignant demande à l'Autorité de protection des données de prendre des "mesures correctrices" à l'égard de la défenderesse.
- 4. Le plaignant joint également à sa plainte adressée à l'Autorité de protection des données le formulaire de déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires, qui réclame au bailleur les données à caractère personnel suivantes du locataire :
 - le nom et le prénom du locataire ;
 - un numéro d'urgence lié au locataire ;
 - une attestation d'inscription indiquant que le locataire est inscrit à des cours du jour dans l'enseignement de plein exercice au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
 - le cas échéant, une copie de l'allocation d'étude indiquant que l'allocation de la bourse d'étude pour le locataire étudiant dépasse 200 EUR ;
 - le cas échéant, une déclaration d'arrivée pour étudiants transfrontaliers, appelée "annexe 33".
- 5. La plainte a été déclarée recevable le 20 septembre 2018. La recevabilité a été portée à la connaissance du plaignant par courrier ce même jour.
- 6. En sa séance du 3 octobre 2018, la Chambre Contentieuse constate qu'aucune décision ne peut encore être prise en application de l'article 95 de la LCA. En application des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA, la Chambre Contentieuse demande une enquête au Service d'Inspection. Cette demande est transmise à l'Inspecteur général le 5 octobre 2018.

7. Le 7 juin 2019, le Service d'Inspection envoie un courrier par e-mail au secrétariat de la défenderesse et à l'adresse e-mail "GDPR@[défenderesse].be". Ces deux comptes sont gérés par l'administration de la défenderesse en tant que responsable du traitement. Dans sa lettre, le Service d'Inspection précise ce qui suit, après s'être référé au contenu de la plainte :

"Veuillez fournir au Service d'Inspection par retour du courrier et au plus tard dans le mois qui suit la date du présent courrier les informations suivantes ainsi que les documents y relatifs (cf. articles 5, 6, 30, 37 et 38 du RGPD) :

- 1. une copie des documents de la [défenderesse] en matière de responsabilité, conformément à l'article 5 du RGPD, et de base juridique, conformément à l'article 6 du RGPD, pour le traitement des données à caractère personnel de locataires qui doivent être communiquées à [la défenderesse] via son formulaire de déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires pour l'exercice d'imposition 2018;
- 2. une copie des avis du délégué à la protection des données de la [défenderesse], conformément aux articles 38 et 39 du RGPD, au sujet de son formulaire de déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires pour l'exercice d'imposition 2018 ;
- 3. un extrait du registre des activités de traitement de la [défenderesse], conformément à l'article 30 du RGPD en ce qui concerne les activités de traitement relatives à sa taxe sur les résidences secondaires pour l'exercice d'imposition 2018."*
- 8. Le 1^{er} juillet 2019, la défenderesse transmet un courrier par e-mail au Service d'Inspection. Ce courrier explique le contexte du traitement. La défenderesse prélève, pour son financement général, une taxe sur les résidences secondaires, pour laquelle le conseil communal a approuvé un règlement fiscal. Si le propriétaire peut prouver que la résidence secondaire est occupée par un étudiant, ce montant est réduit. Une réduction supplémentaire est accordée au propriétaire dont la résidence secondaire est occupée par un étudiant qui a droit, au cours de l'exercice d'imposition, à une bourse d'étude de plus de 200 EUR. La réclamation des données à caractère personnel s'inscrit donc dans le cadre de l'établissement du taux d'imposition communal.
- 9. La défenderesse mentionne par ailleurs que "pour lutter contre la fraude (fiscale), il est nécessaire que les étudiants puissent être identifiés." La défenderesse affirme en outre dans le courrier qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité publique ("motifs de sécurité"), de collecter les données à caractère personnel des locataires. La collecte du numéro d'urgence d'une personne que l'on peut joindre lorsque le locataire est impliqué dans une situation d'urgence (numéro ICE) constitue ici notamment une exigence supplémentaire pour la déclaration fiscale précitée. La défenderesse précise cela comme suit :

"En cas d'urgence, on peut établir rapidement et facilement une liste des étudiants susceptibles d'être touchés. La [défenderesse] a demandé à cet égard l'avis de la Commission de la protection de la vie privée le 2 mai 2016¹."

10. En réponse à la lettre et aux annexes de la défenderesse du 1^{er} juillet 2019, le Service d'Inspection a envoyé un courrier par e-mail à la défenderesse le 3 juillet 2019 en demandant des documents et explications complémentaires quant à la collecte de données à caractère personnel via le formulaire de déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires. Le Service d'Inspection attendait plus précisément :

.

¹ Ci-après : CPVP.

^{*} Toutes les citations reprises dans la présente décision ont été traduites librement par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle.

"a. une explication concrète de [la défenderesse], étayée par des documents, concernant les décisions et mesures qui ont été prises par [la défenderesse] depuis le 24 mai 2016, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur du RGPD, afin de veiller à ce que le traitement de données à caractère personnel de locataires via son formulaire de déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires pour l'exercice d'imposition 2018 se fasse conformément au RGPD et à la législation nationale y afférente.

b. une explication de [la défenderesse] qui indique concrètement de quelle manière son formulaire de déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires pour l'exercice d'imposition 2018 tient compte de l'extrait du registre des procès-verbaux du conseil communal [...]

c. une copie des décisions de [la défenderesse] et des avis du délégué à la protection des données de [la défenderesse] au sujet de l'enregistrement de données d'étudiants pour des motifs de sécurité [...]

- 11. Par ailleurs, le Service d'Inspection pose plusieurs questions complémentaires quant à la manière dont le registre des traitements de données est complété. Le Service d'Inspection demande des précisions sur les catégories de personnes concernées, l'établissement du délai de conservation, le destinataire des données à caractère personnel et les mesures de sécurité. Le Service d'Inspection demande également une justification de l'absence du nom et des coordonnées du délégué à la protection des données dans le registre des traitements de données.
- 12. Enfin, le Service d'Inspection demande la documentation suivante au sujet du délégué à la protection des données de la défenderesse :

"a. une copie de l'organigramme de [la défenderesse] avec une explication de l'endroit où le délégué à la protection des données se trouve précisément ;

b. une copie des documents de [la défenderesse] démontrant ce qu'implique concrètement l'emploi du temps du délégué à la protection des données de [la défenderesse] ;

c. une copie des documents de [la défenderesse] indiquant la manière dont on a analysé et évalué, lors de la décision de désignation du délégué à la protection des données de [la défenderesse], les qualités professionnelles de ce dernier et, en particulier, son expertise dans le domaine de la législation et des pratiques en matière de protection des données ainsi que son aptitude à accomplir les tâches visées à l'article 39 du RGPD;

d. une copie des avis qui ont été rendus par le délégué à la protection des données de [la défenderesse] au sujet de [l'extrait du registre des traitements de données]"

13. Le 2 août 2019, la défenderesse fournit un courrier de réponse au Service d'Inspection. Elle y mentionne qu'elle a pris "quelques mesures générales" pour se conformer au RGPD. La défenderesse affirme qu'elle travaille actuellement sur un plan de gestion de l'information pour la ville, qui intégrera notamment les délais de conservation. En ce qui concerne les mesures relatives au traitement sur lequel porte la plainte, la défenderesse affirme ce qui suit :

"Aucune décision ni mesure spécifiques n'ont été prises dans le cadre du traitement de données à caractère personnel de locataires via le formulaire de déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires."

14. La défenderesse explique comme suit l'utilisation du formulaire de déclaration concret sur la base du règlement fiscal adopté par le conseil communal :

"De cette manière, le service des finances de [la défenderesse] peut vérifier s'il s'agit ou non d'une résidence secondaire et donc si la taxe est due ou non. Les propriétaires peuvent également compléter les données des habitants. Il s'agit du nom et du prénom, d'un numéro

d'urgence et, dans le cas d'un étudiant, d'une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement et d'une preuve attestant que l'étudiant bénéficie d'une bourse d'étude."

15. En ce qui concerne la question de savoir sur la base de quelles décisions la défenderesse réclame les données à caractère personnel dans le cadre de la garantie de la sécurité publique, ainsi que les éventuels avis y afférents du délégué à la protection des données de la défenderesse, cette dernière répond comme suit :

"Cela se fait déjà depuis 2015, suite à un incendie grave dans une maison d'étudiants [...] où deux étudiants ont perdu la vie. Nous vous transmettons en annexe les décisions du conseil communal du 23 juin 2014 et du 17 décembre 2018.

Étant donné que cette méthode a déjà été approuvée avant l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données, il n'y a pas d'avis du délégué à la protection des données. Pour les nouveaux projets dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées et pour les modifications de traitements existants, l'avis du délégué à la protection des données est demandé, conformément à l'article 35 du Règlement général sur la protection des données. Il est toutefois impossible de demander l'avis du délégué à la protection des données pour tous les traitements existants."

16. En ce qui concerne le registre des traitements, la défenderesse soumet des éléments supplémentaires concernant les catégories citées de données à caractère personnel, les délais de conservation, la transmission des données à caractère personnel, les mesures de sécurité et l'absence de mention du délégué à la protection des données. Au sujet de ce dernier point, la défenderesse affirme ce qui suit :

"Dans le registre des traitements de données, on ne mentionne en effet pas les coordonnées du délégué à la protection des données. Elles seront ajoutées."

17. En ce qui concerne les questions du Service d'Inspection au sujet de l'accomplissement de la fonction du délégué à la protection des données, la défenderesse indique, en ce qui concerne le point a : un délégué à la protection des données a été désigné via un prestataire de services externe et celui-ci n'a pas été repris dans l'organigramme de la défenderesse ;point b : pour indiquer l'emploi du temps, la défenderesse joint un document indiquant que le fonctionnaire externe est présent physiquement chez la défenderesse 3,48 heures par semaine et travaille par ailleurs 11,24 heures pour la défenderesse en tant que délégué à la protection des données, mais par exemple dans les bureaux du prestataire de services externe, en visite sur place dans des services et départements de la défenderesse et pour des formations et réunions pertinentes dans l'exercice de ses tâches en tant que délégué à la protection des données pour la défenderesse ; point c : la fonction de délégué à la protection des données est cumulée avec celle de conseiller en sécurité de l'information, comme proposé par le collège des bourgmestre et échevins de la ville le 9 mai 2018. La défenderesse affirme que le prestataire de services externe qui fournit le délégué à la protection des données "analyse les qualités et l'expertise des membres de son personnel lors de leur recrutement";

point d : il n'existe aucun avis écrit du délégué à la protection des données "pour les traitements déjà existants. Il est en effet impossible de demander un avis au délégué à la protection des données pour tous les traitements existants. En cas de nouveaux traitements ou de modifications, le déléqué à la protection des données est systématiquement impliqué".

18. Pour évaluer cette tâche, le règlement fiscal qui a été approuvé par le conseil communal le 23 juin 2014 est important. Ce règlement était valable au moment de l'introduction de la plainte le 30 août 2018.

Pour évaluer la licéité du traitement, il est pertinent de constater que le règlement fiscal de la défenderesse mentionne que les attestations ou preuves relatives à l'inscription d'un étudiant, à la demande d'une bourse d'étude par l'étudiant et à la demande d'un logement social subventionné doivent être soumises par le propriétaire "lors de la déclaration".

- 19. En ce qui concerne la désignation d'un autre délégué à la protection des données externe le 15 mars 2019, fourni par le même prestataire de services externe, l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la défenderesse évoque une "réorganisation interne" au sein du prestataire de services externe.
- 20. En ce qui concerne le registre des traitements de données, la page générale mentionne notamment ce qui suit :

"Chaque direction est responsable de son registre de données et doit le compléter et le tenir à jour elle-même.

Si vous avez des questions de contenu ou des questions juridiques au sujet du RGPD, vous pouvez vous adresser à gdpr@[défenderesse].be. Le secrétariat et le service communication se chargeront de votre demande.

La communication relative au RGPD est assurée par le service communication [adresse e-mail d'un membre du personnel de la défenderesse]

Pour les questions techniques au sujet du registre de données, vous pouvez vous adresser à [adresse e-mail d'un membre du personnel de la défenderesse]"

21. Dans les pièces que le Service d'Inspection ajoute au dossier, il y a également la réponse de la CPVP à la demande d'avis de la défenderesse au sujet de l'enregistrement obligatoire de données à caractère personnel d'étudiants de la ville, datée du 2 juin 2016. Dans cette réponse, on indique à la défenderesse qu'en tant qu'institution communale, elle n'est pas habilitée à demander un avis à la CPVP et que la demande de la défenderesse serait dès lors "simplement traitée comme une demande d'information". La CPVP ajoute également dans sa réponse un renvoi vers le site Internet sur lequel la défenderesse pourra trouver plus d'informations ainsi que le fait qu'en cas d'autres questions, elle peut contacter la CPVP.

Le rapport d'inspection

- 22. Le 22 août 2018, le Service d'Inspection remet à la Chambre Contentieuse son rapport de l'enquête relative à cette affaire.
- 23. En ce qui concerne les constatations dans le cadre de la plainte, le Service d'Inspection se réfère aux articles 5 et 6 du RGPD. Le Service d'Inspection affirme que la défenderesse a violé ces articles en réclamant les données à caractère personnel des locataires via le formulaire de déclaration pour résidences secondaires que le bailleur doit compléter. Le Service d'Inspection affirme que la défenderesse "n'a pris aucune décision ni mesure spécifiques pour se conformer au RGPD" pour ce qui concerne ce traitement.
- 24. Le Service d'Inspection constate également des problèmes en ce qui concerne le traitement, via le même formulaire, des données à caractère personnel des locataires en vue de garantir la sécurité publique. Le Service d'Inspection constate ce qui suit.

"[la défenderesse] renvoie à une demande d'avis qu'elle a adressée le 02/05/2016 à la Commission de la protection de la vie privée [...] pour défendre sa pratique d'enregistrer depuis 2015 des "données d'étudiants pour des motifs de sécurité". La CPVP a répondu à la demande d'avis précitée au moyen d'un courrier daté du 02/06/2016 [...] faisant référence à la documentation sur le site Internet de la CPVP, mais on ne peut pas déduire des réponses de [la défenderesse] ce qu'[elle] en a fait. En outre, le grave incendie précité n'implique pas qu'un traitement de données d'étudiants [...] "soit nécessaire à la sécurité et à l'identification des personnes", comme le prétend [la défenderesse] dans sa lettre de réponse précitée du 30/07/2019. [La défenderesse] ne démontre en effet pas suffisamment la valeur ajoutée du traitement précité au vu du principe de minimisation des données, considéré conjointement avec la responsabilité."

- 25. En ce qui concerne la défense selon laquelle la réclamation des données à caractère personnel est nécessaire afin de vérifier la fraude dans la déclaration fiscale, le Service d'Inspection estime que la finalité de lutte contre la fraude ne justifie pas le traitement *in concreto*.
 - "[La défenderesse] ne démontre en effet pas suffisamment la valeur ajoutée du traitement précité au vu du principe de minimisation des données, considéré conjointement avec la responsabilité."
- 26. Le Service d'Inspection estime également important de reprendre dans le rapport d'inspection certains éléments "hors du cadre de la plainte" ou certaines constatations complémentaires. Il se réfère notamment aux constatations "concernant la transparence des informations et des communications et les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée (article 12 du RGPD) et les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée (article 13 du RGPD)".
- 27. Dans le cadre de l'article 12 du RGPD, le Service d'Inspection pointe une déclaration de confidentialité de la défenderesse qui ne serait pas en conformité avec le RGPD pour les raisons suivantes.
 - "a) Les informations fournies ne sont pas toujours transparentes et compréhensibles pour la personne concernée, comme l'impose pourtant l'article 12, paragraphe 1 du RGPD. La [défenderesse] utilise ainsi, selon ses propres dires, des "plateformes telles que Twitter, Facebook, Mailchimp et Google Analytics", sans informer les personnes concernées de manière transparente quant à la manière dont ces plateformes traitent leurs données à caractère personnel. Enfin, [la défenderesse] mentionne que des "modifications de notre politique de confidentialité" sont possibles, sans préciser comment les personnes concernées en seront informées de manière transparente et compréhensible.
 - b) Les informations fournies sont incomplètes étant donné que toutes les informations à fournir en vertu de l'article 13 du RGPD ne sont pas fournies effectivement aux personnes concernées. Les personnes concernées ne sont ainsi pas informées par [la défenderesse] des décisions d'adéquation de la Commission applicables et/ou des garanties appropriées applicables en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, notamment lors du traitement via/par les plateformes précitées pour lesquelles [la défenderesse] affirme pourtant dans sa déclaration de confidentialité que "Vos données peuvent circuler en dehors de l'UE". En outre, on ne mentionne pas le droit à la limitation du traitement, ni le droit de s'opposer au traitement ou encore le droit à la portabilité des données. Enfin, on ne mentionne pas que les personnes concernées ont le droit de porter plainte auprès de l'Autorité de protection des données."

- 28. Enfin, le Service d'Inspection constate également qu'il y a des manquements au niveau de la désignation du délégué à la protection des données et de sa position (respectivement article 37 et article 38 du RGPD). Le Service d'Inspection estime que la défenderesse ne démontre pas suffisamment comment les qualités professionnelles des délégués à la protection des données successifs ont été évaluées ou testées, et en particulier leur expertise dans le domaine de la législation et des pratiques en matière de protection des données. Le Service d'Inspection estime également que leur aptitude à accomplir les tâches visées à l'article 39 du RGPD n'a pas pu être suffisamment analysée.
- 29. En ce qui concerne la position du délégué à la protection des données, le Service d'Inspection fait remarquer que ce dernier n'a pas été repris dans l'organigramme de la défenderesse. La défenderesse a mentionné dans sa réponse au Service d'Inspection du 2 août 2019 que le délégué était placé sous "l'autorité fonctionnelle directe du responsable de la gestion quotidienne au sein de l'instance, à savoir en l'espèce le directeur général de [la défenderesse]". Le Service d'Inspection affirme ce qui suit :

"Eu égard à la formulation générale du texte de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23/11/2018 relatif aux délégués à la protection des données, visés à l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, dont une copie a été jointe au présent dossier (pièce 16), on ne sait pas clairement si [la défenderesse] veille effectivement à ce que son délégué à la protection des données puisse travailler et faire rapport directement au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement. Selon le Service d'Inspection, le niveau le plus élevé de la direction est probablement en l'espèce le Collège des bourgmestre et échevins qui assure "la gestion quotidienne de la ville" [...]".

Procédure devant la Chambre Contentieuse

- 30. Le 25 septembre 2019, la Chambre Contentieuse décide que le dossier peut être traité sur le fond.
- 31. La défenderesse et le plaignant sont informés de cette décision de la Chambre Contentieuse par lettre recommandée du 25 septembre 2019, conformément à l'article 98 j°95, § 2 de la LCA. Dans cette lettre, les délais d'introduction des conclusions sont également fixés.
- 32. Le 29 novembre 2019, la défenderesse dépose ses conclusions. Elle dépose des moyens de défense concernant la compétence de l'Autorité de protection des données (ci-après : APD), le bien-fondé de la plainte et les constatations du Service d'Inspection.
 - 1) La compétence de l'APD
- 33. La défenderesse renvoie à l'article 4 de la LCA. Cet article dispose que l'APD, "sur l'ensemble du territoire du Royaume", contrôle le respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel "sans préjudice des compétences des Gouvernements de communauté et de région, des Parlements de communauté et de région, du Collège réuni et de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises."
- 34. La défenderesse se réfère aux compétences des régions qui, conformément à l'article 39 de la Constitution, sont régies dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (ci-après : LSRI). L'article 6, § 1, VIII de la LSRI dispose que les régions sont compétentes pour les institutions communales. La défenderesse conclut : "l'organisation et le fonctionnement des

institutions communales, incluant les mesures que celles-ci prennent en matière de protection des données, relèvent dès lors des compétences régionales. L'État fédéral n'est pas compétent à cet égard."

35. La défenderesse affirme que la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) est compétente "pour contrôler le respect du RGPD par les communes et non l'Autorité de protection des données." La défenderesse argumente que "dans la mesure où l'article [4 de la LCA] est interprété en ce sens où l'Autorité de protection des données peut également exercer un contrôle du respect du RGPD par les communes en parallèle de la [Vlaamse Toezichtcommissie], il y a violation de l'article 6, § 1, VIII de la LSRI."

Pour ces motifs, la défenderesse demande à la Chambre Contentieuse de se déclarer incompétente.

36. À titre subsidiaire, en ce qui concerne la compétence de l'APD dans son ensemble et du fait que la défenderesse estime important de clarifier ce conflit relatif à la répartition de compétences, elle demande à la Chambre Contentieuse d'adresser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 26, § 1, 1° et 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. La défenderesse estime que la Chambre Contentieuse est "une juridiction au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 étant donné qu'elle est chargée de traiter des litiges juridiques relatifs à l'application du RGPD et qu'elle est également compétente pour imposer dans ce cadre une sanction et des mesures ". Elle demande à la Chambre Contentieuse d'adresser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle et, en attendant, de suspendre l'affaire :

"L'article 3 [de la LCA], dans l'interprétation où [l'APD] peut exercer un contrôle du respect du RGPD par les communes, viole-t-il les règles de répartition de compétences, dont l'article 6, § 1, VIII de la LSRI ?"

- 2) Bien-fondé constatations "dans le cadre de la plainte"
- 37. La défenderesse argumente que le traitement est licite. En premier lieu, le traitement est licite dans le cadre de la déclaration fiscale eu égard au fondement juridique de l'article 6, § 1, c) du RGPD: "le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis".
- 38. En ce qui concerne la réclamation des données à caractère personnel des locataires en vue de compléter la déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires, la défenderesse renvoie au règlement fiscal du conseil communal qui a été approuvé à cet effet. La défenderesse souligne qu'il ressort de la lecture du considérant 41 du RGPD que même une norme juridique établie au niveau communal doit être considérée comme une *"obligation légale"*.
- 39. La défenderesse affirme que si l'on ne réclame pas les données à caractère personnel précitées, "il est impossible pour le concluant de fixer le tarif de la taxe due. Les noms des étudiants sont également nécessaires car s'il n'en dispose pas, le concluant ne peut pas vérifier si la résidence secondaire en question est réellement occupée par un étudiant, éventuellement titulaire d'une bourse d'étude, comme l'affirme le contribuable." En outre, la défenderesse estime que l'APD ne peut se substituer à une instance administrative ayant compétence d'appréciation comme en l'espèce le conseil communal.²

-

² La défenderesse se réfère à un arrêt en annulation d'une décision de l'APD : Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés (19^e chambre A, Chambre des marchés), Arrêt du 23 octobre 2019, Service public fédéral Santé publique *c. Autorité de protection des données*, numéro de répertoire 2019/8029.

- 40. En deuxième lieu, la défenderesse se réfère également à l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD : "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement".
- 41. En ce qui concerne la réclamation d'un numéro de téléphone pour les cas d'urgence sur la déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires, la défenderesse estime que cela est "nécessaire afin de pouvoir garantir la sécurité dans les maisons d'étudiants, assister les pompiers de manière optimale en cas d'incendie ou d'autres catastrophes et pouvoir ainsi sauver des vies humaines".
 - En vertu de l'article 135 de la Nouvelle loi communale (24 juin 1988, coordonnée), les communes sont compétentes pour la sécurité publique, selon la défenderesse, et en tant que telle, cette dernière est compétente pour prendre de telles mesures. À ce sujet également, la défenderesse affirme ce qui suit : "il n'appartient pas à l'APD de se substituer au concluant en tant qu'instance administrative ayant compétence d'appréciation et de déterminer quelles données le concluant peut réclamer afin de permettre l'exercice de ses tâches d'intérêt public et son autorité publique."
- 42. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection selon laquelle la défenderesse n'a pris "aucune décision ni mesure spécifiques" pour rendre sa déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires conforme au RGPD, la défenderesse affirme qu' "il était impossible de revoir tous les processus existants dans le cadre du RGPD."
- 43. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection selon laquelle la défenderesse ne démontre pas, dans le cadre de la minimisation des données et de la responsabilité, que le traitement est nécessaire à la sécurité publique, la défenderesse indique que le traitement vise également à pouvoir fixer le taux d'imposition. Elle ajoute que : "la taxe sur les résidences secondaires est d'ailleurs répercutée par tous les propriétaires sur les locataires, à savoir les étudiants. Ces étudiants peuvent dès lors également choisir de ne pas transmettre leurs données à caractère personnel, mais dans ce cas, on appliquera le taux d'imposition normal." La défenderesse estime en outre que les données à caractère personnel sont "bel et bien nécessaires" pour garantir la sécurité publique. Elle se réfère à cet égard à un incident mortel dans une maison d'étudiants. Les données à caractère personnel pertinentes n'ont pour seule vocation que d'être consultées et transmises "en cas d'incendie ou d'autres catastrophes".
- 44. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection selon laquelle la défenderesse ne démontre pas, dans le cadre de la minimisation des données et de la responsabilité, la manière dont la finalité "lutte contre la fraude" justifie la réclamation des données à caractère personnel du locataire au bailleur, la défenderesse affirme qu'elle ne peut pas simplement se fier à "une déclaration du contribuable quant au fait que la résidence secondaire est habitée par un étudiant, bénéficiant ou non d'une allocation d'étude". La défenderesse estime dès lors que le traitement est "strictement nécessaire à la lumière de la finalité visée".
 - 3) <u>Bien-fondé constatations "en dehors du cadre de la plainte"</u>
- 45. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection quant aux lacunes dans le respect des articles 12 et 13 du RGPD, la défenderesse affirme que la déclaration de confidentialité indique bien clairement la manière dont les données à caractère personnel des personnes concernées sont utilisées. Il est fait concrètement référence aux constatations relatives à l'information et à la transparence quant à l'utilisation de Twitter, Facebook, Mailchimp et Google Analytics :

"Le concluant n'a toutefois pas de contrôle sur le traitement a posteriori des données à caractère personnel par ces plateformes, mais estime que cela relève de la responsabilité de ces plateformes elles-mêmes [...]

Plus concrètement, lesdites plateformes sont utilisées comme suit par le concluant :

- Mailchimp : est utilisée pour l'échange d'e-mails, en travaillant systématiquement avec un opt-in
- Google Analytics : tout est anonymisé
- Facebook Twitter : la ville publie des photos/messages sur Facebook, ceux-ci sont toujours conformes au RGPD. Par ailleurs, il y a également des réactions aux messages que les citoyens publient à partir de leurs comptes privés."

On peut faire remarquer à cet égard que la défenderesse s'engage dans ses moyens de défense à "adapter [sa politique de confidentialité] afin de préciser davantage cette utilisation".".

- 46. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection selon laquelle les personnes concernées ne sont pas informées des décisions d'adéquation applicables de la Commission et/ou des garanties appropriées applicables en cas de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, la défenderesse affirme qu'elle a déjà entrepris des "démarches concrètes" pour y remédier en demandant à un prestataire de services externe chargé de la gestion de "l'ensemble de son ICT" d'acheter un nouvel outil numérique.
- 47. En ce qui concerne la constatation du Service d'Inspection selon laquelle la déclaration de confidentialité ne mentionne pas de quelle manière les personnes concernées peuvent exercer leurs droits, la défenderesse affirme que le droit d'opposition et le droit à la limitation du traitement ont entre-temps été mentionnés. En ce qui concerne l'indication aux personnes concernées qu'elles peuvent porter plainte auprès de l'Autorité de protection des données, la défenderesse se réfère à ses constatations relatives au fait que l'Autorité de protection des données n'est pas compétente, de sorte qu'elle estime que cette mention n'est pas pertinente. En ce qui concerne le droit à la portabilité des données, la défenderesse estime que pour les traitements qu'elle réalise dans le cadre de missions d'intérêt public et de tâches dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique, elle n'est pas soumise à l'obligation de donner suite à de telles demandes des personnes concernées.
- 48. En ce qui concerne les constatations du Service d'Inspection relatives au registre des activités de traitement, la défenderesse affirme ce qui suit :

"Les coordonnées du délégué à la protection des données ont entre-temps été reprises dans le registre de données de [la défenderesse], de sorte que la remarque concernant cette lacune a été prise en compte.

Toutes les autres informations manquantes mentionnées dans le rapport d'inspection seront consultables dans le nouvel outil [...].

Toutes les remarques ont entre-temps été prises en compte."

49. En ce qui concerne les constatations du Service d'Inspection quant à la désignation du délégué à la protection des données au sein de la défenderesse et à sa position, la défenderesse répète que le délégué à la protection des données travaille via un prestataire de services externe, et n'apparaît dès lors pas dans l'organigramme de la défenderesse. L'évaluation par la défenderesse des qualités professionnelles et de l'expertise dans le domaine de la législation et des pratiques en matière de protection des données est considérée par la défenderesse comme étant suffisamment prouvée, étant donné que ce délégué à la protection des données a dû passer "une épreuve écrite et orale" auprès de l'entreprise externe de prestation de services et que celle-ci a été analysée et jugée par ladite entreprise externe. La défenderesse l'explique comme suit dans ses conclusions :

"Monsieur [Y] s'est révélé être le candidat le plus apte dans cette procédure de sélection [...] La défenderesse peut dès lors raisonnablement se fier au fait que monsieur [Y] dispose des qualités professionnelles requises. Il exerce d'ailleurs également cette fonction pour d'autres administrations locales.

Le fait que monsieur [Y] ait été désigné par [l'entreprise externe de prestation de services] garantit également qu'il peut travailler de manière indépendante.

Le collège des bourgmestre et échevins a entre-temps décidé de déléguer sa compétence en matière de RGPD au directeur général, à l'exception de sa compétence dans le cadre du plan de sécurité et du rapport annuel du DPO."

- 50. Sur la base de toutes les remarques quant au bien-fondé, la défenderesse demande à la Chambre Contentieuse, outre le fait de se déclarer incompétente et d'adresser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, de classer sans suite la plainte du plaignant et pour le surplus, d'ordonner le non-lieu à l'égard de la défenderesse.
- 51. La défenderesse demande également, lors de l'introduction de ses conclusions, d'être entendue, conformément à l'article 98, premier alinéa, 2° de la LCA. Le 2 mars 2020, la Chambre Contentieuse invite la défenderesse et le plaignant à être entendus le 17 mars 2020. Seule la défenderesse confirme sa présence à cette audition.
- 52. Étant donné qu'à différents moments au cours de la période précédant l'audition, l'État fédéral a promulgué des mesures afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B. du 18 mars 2020), empêchant la Chambre Contentieuse d'organiser une audition de manière habituelle, il a été proposé à la défenderesse d'organiser l'audition par le biais de moyens de communication électroniques. La défenderesse y a consenti. L'audition a dès lors été reportée au 23 mars 2020.

Audition

- 53. Lors de l'audition du 23 mars 2020, la défenderesse explique de nouveau ses moyens de défense verbalement.
- 54. La défenderesse affirme que la réclamation des données à caractère personnel via la déclaration fiscale sert deux finalités. Il y a en effet un grand chevauchement entre les données à caractère personnel nécessaires pour fixer le taux d'imposition et le traitement de données à caractère personnel qui sert la finalité de "sécurité publique". La défenderesse a décidé de combiner cela via la déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires car les données à caractère personnel ont quoi qu'il en soit quand même été réclamées par cette voie et que l'on souhaite éviter une surcharge administrative liée à la réclamation des mêmes données à caractère personnel. La défenderesse explique que la réclamation du numéro de gsm n'est nécessaire que pour garantir la sécurité publique. Elle reprend la finalité de sécurité publique dans le règlement fiscal afin d'éviter de devoir régir cela séparément dans un règlement de police.
- 55. La Chambre Contentieuse demande des éclaircissements sur l'information transparente des personnes concernées au sujet du traitement. Elle souhaite plus précisément savoir comment par

- exemple les étudiants concernés sont informés, en tant que locataires, du fait que leurs données à caractère personnel sont traitées.
- 56. La défenderesse se réfère au règlement fiscal en tant que norme juridique ainsi qu'au principe juridique selon lequel nul n'est censé ignorer la réglementation en vigueur.

 Il est par ailleurs fait référence à la pratique selon laquelle les bailleurs répercutent la taxe sur les locataires, de sorte qu'ils sont ainsi probablement informés du transfert de données à caractère personnel.
- 57. La Chambre Contentieuse souhaite également des explications quant à la position du délégué à la protection des données. Ce sont plus précisément l'emploi du temps et l'accès au niveau le plus élevé de l'organe de direction de la commune qui nécessitent des explications complémentaires.
- 58. La défenderesse renvoie au décret sur l'administration locale qui dispose que certaines compétences peuvent être déléguées au directeur général de la commune, étant donné que ce dernier est à la tête de l'ensemble de l'administration de la ville.
- 59. Il est précisé que pour le moment, le délégué à la protection des données n'effectue aucune autre tâche que celle de délégué à la protection des données, et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts à cet égard. Le délégué à la protection des données effectue également des tâches en tant que délégué à la protection des données pour d'autres communes au sein du réseau du prestataire de services externe. Pour ce qui est de l'emploi du temps, la défenderesse avance dans ses remarques apportées au procès-verbal de l'audition que le délégué à la protection des données travaille en moyenne trois jours par semaine pour la défenderesse.
- 60. La défenderesse explique par ailleurs aussi qu'il est d'usage que les bailleurs répercutent sur les locataires la taxe sur les résidences secondaires, mais que ce n'est pas une obligation légale.
- 61. La défenderesse explique également qu'elle n'utilise pas une banque de données spécifique où sont stockées et consultées les données à caractère personnel qui sont collectées dans le cadre de la garantie de la sécurité publique. À cet égard, la défenderesse mentionne dans ses remarques apportées au procès-verbal que les données à caractère personnel collectées dans le cadre du règlement fiscal sont conservées dans l'application fiscale de la ville, en ce compris le numéro de téléphone de la personne de contact.
- 62. La Chambre Contentieuse souhaite également des éclaircissements sur la manière dont les personnes concernées qui ne sont pas locataires et dont les données à caractère personnel sont traitées sont informées du traitement de leurs données à caractère personnel. La défenderesse affirme ainsi que le numéro de gsm qui est demandé pour être consulté en cas d'urgence ne doit pas être celui du locataire, et peut donc être celui d'autres personnes concernées.
- 63. La défenderesse indique que cela n'est pas établi explicitement dans un règlement ou arrêté de la ville, mais que les personnes concernées peuvent en être informées lorsque le bailleur réclame les données à caractère personnel aux locataires.
- 64. Des questions sont également posées au sujet de l'utilisation de médias sociaux par la défenderesse. La défenderesse explique qu'elle peut répondre à des messages de personnes concernées par l'intermédiaire des plateformes d'utilisateurs mentionnées dans la déclaration de confidentialité (Facebook, Twitter). Elle souhaite à cet égard souligner que ce sont les personnes concernées elles-mêmes qui décident de partager certaines données à caractère personnel via les plateformes. Autrement dit, les personnes concernées ne sont en aucun cas obligées de transmettre des données à caractère personnel à la défenderesse par l'intermédiaire de ces plateformes.

65. Enfin, lors de l'audition, on demande également si les deux délégués à la protection des données de la défenderesse figurant dans le dossier ont été notifiés à l'APD. La défenderesse ne peut pas le confirmer à l'audition, mais indique dans ses remarques apportées au procès-verbal de l'audition que les notifications ont bien eu lieu. Elle renvoie à cet égard aux numéros d'enregistrement internes de l'APD.

2. Motivation

2.1. La compétence de la Chambre Contentieuse

- 66. La défenderesse estime que l'Autorité de protection des données, en ce compris ses organes et donc également la Chambre Contentieuse, n'est pas compétente pour exercer un contrôle du respect des dispositions légales (et constitutionnelles) ainsi que d'autres dispositions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel lorsque ce contrôle porte sur des institutions communales flamandes.
- 67. La Chambre Contentieuse estime que ce point de vue de la défenderesse relève d'une conception juridique erronée. Pour la Chambre Contentieuse, le fait est que la plainte du plaignant ainsi que le rapport du Service d'Inspection concernent le (non-)respect de dispositions contraignantes du RGPD qui ne nécessitent pas de précisions dans le droit national. Dans un tel cas, seule la Chambre Contentieuse, en tant qu'organe de l'APD, est compétente pour statuer, tant en vertu du droit national qui régit l'organisation fédérale de la Belgique qu'en vertu du droit de l'Union européenne.
- 68. Dans la perspective du droit national, il est établi que l'Autorité de protection des données exerce sa compétence de contrôle sur la base des dispositions de la LCA.
- 69. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse rappelle que l'Autorité de protection des données a été créée sur la base de la LCA et que, conformément à l'article 4 de cette même loi, elle est responsable du contrôle du respect de la législation dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, en particulier du RGPD. Sans préjudice des compétences des entités fédérées, l'APD exerce cette mission, indépendamment du droit national applicable au traitement concerné, sur l'ensemble du territoire belge (article 4, § 1^{er}, deuxième alinéa de la LCA).
- 70. Il est vrai que, comme le confirme expressément l'article 4, § 1^{er}, deuxième alinéa de la LCA, les entités fédérées peuvent créer elles-mêmes des autorités de protection des données. Selon les règles de répartition de compétences de la Belgique fédérale, ces autorités des entités fédérées, comme la Vlaamse Toezichtcommissie, ne sont toutefois en aucun cas compétentes pour contrôler le respect des dispositions contraignantes du RGPD, même si le traitement de données a lieu dans des affaires pour lesquelles les communautés ou les régions sont compétentes, et même aussi si le responsable du traitement est une autorité publique locale ou d'une entité fédérée.³
- 71. Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 22 de la Constitution (ainsi que dans des traités), a une large portée

³ Voir également à cet égard l'Exposé des motifs de la LCA ; *Doc. Parl.* Chambre 2016-17, n° 2648/1, 8 : "L'avis n° 61 267/2/AG du 15 juin 2017 rendu par le Conseil d'État indique la possibilité pour les régions d'établir leurs propres organismes de surveillance afin de contrôler les réglementations émises dans leur domaine de compétence. Cette position ne contrevient pas contrôle garde fait l'organisme fédéral aue de sa compétence à savoir contrôle l'ensemble cadre protection des données."

_

et comprend notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.⁴

72. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit."

- 73. Étant donné que l'article 22 de la Constitution est postérieur à la réforme de l'État de 1980, on entend par "loi" dans cette disposition une loi fédérale. Des limitations des droits garantis par cette disposition constitutionnelle ne peuvent donc en principe pas être instaurées par un décret ou une ordonnance. Cela signifierait qu'une ingérence dans la vie privée incluant le traitement de données à caractère personnel ne peut pas résulter de décrets ou d'ordonnances. ⁵
- 74. Étant donné qu'une telle interprétation viderait de leur sens les compétences des communautés et régions, la Cour constitutionnelle et la section de législation du Conseil d'État ont estimé que seule l'instauration de limitations *générales* était une matière réservée au législateur fédéral. Les entités fédérées conservent bien la possibilité, dans le cadre de leurs compétences, de prévoir des limitations *spécifiques*, à condition qu'elles respectent le cadre fédéral général.⁶
- 75. Au sujet de l'avant-projet de la LCA, la section de législation du Conseil d'État a émis un avis qui examine notamment les aspects constitutionnels de la loi dans le contexte du fédéralisme belge. Dans cet avis, le Conseil d'État se référait aux règles de répartition de compétences exposées cidessus. Le Conseil en déduisait qu'il incombe à l'État fédéral de créer une autorité de contrôle qui est compétente pour contrôler les règles générales en matière de limitation du droit au respect de la vie privée. Ce contrôleur fédéral a, selon le Conseil, "une compétence générale (...) pour tous les traitements de données à caractère personnel, même pour ceux qui ont lieu dans le cadre de matières pour lesquelles les communautés et les régions sont compétentes."
- 76. Par ailleurs, le Conseil précisait que les communautés et régions étaient aussi compétentes pour créer une propre autorité de contrôle. 10 C'est pour cette raison qu'a été insérée la disposition à

 $^{^4}$ Voir par exemple Cour const., n° 29/2018, 15 mars 2018, B.11; n° 104/2018, 19 juillet 2018, B.21; n° 153/2018, 8 novembre 2018, 153/2018, B.9.1.

⁵ A. Alen et K. Muylle, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Mechelen, Kluwer, 2011, 918; K. Reybrouck et S. Sottiaux, *De federale bevoegdheden*, Antwerpen, Intersentia, 2019, 122; J. Vande Lanotte, G. Goedertier, Y. Haeck, J. Goossens et T. De Pelsmaeker, *Belgisch Publiekrecht*; Brugge, die Keure, 2015, 449.

⁶ Cour const., n° 50/2003, 30 avril 2003, B.8.10; n° 51/2003, 30 avril 2003, B.4.12.; Avis du Conseil d'État n° 37.288/3 du 15 juillet 2004, *Doc. Parl.* Parl. Fl. 2005-2006, n° 531/1: "[...] *de gemeenschappen en de gewesten [zijn] slechts bevoegd [...] om specifieke beperkingen van het recht op de eerbiediging van het privéleven toe te staan en te regelen voor zover ze daarbij de federaal bepaalde basisnormen aanpassen of aanvullen, maar [...] ze [zijn] niet bevoegd [...] om die federale basisnormen aan te taster!"."*

⁷ Avis du Conseil d'État n° 61.267/2 du 27 juin 2017 *sur un avant-projet de loi "réformant la Commission de la protection de la vie privée"*.

⁸ *Ibid.*, 36, points 4.1 à 6.

⁹ *Ibid.*, 36, points 5, renvoyant à l'avis du Conseil d'État n° 37.288/3 du 15 juillet 2004 sur un avant-projet de décret "*relatif au système d'information Santé*", Doc. *Parl.*, Parl. Fl. 2005-06, n° 531/1, 153 e.s.

¹⁰ *Ibid.*, 36, points 7.1-7.2. Voir aussi par exemple l'avis du Conseil d'État n° 66.033/1/AV du 3 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 "portant exécution du décret relatif au placement privé, en ce qui concerne l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs", 4 ; Avis du Conseil d'État n° 66.277/1 du 2 juillet 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand "portant les modalités concernant le traitement, la conservation et la force probante des données électroniques relatives aux allocations dans le cadre de la politique familiale", 6-7.

l'article 4, § 1er, deuxième alinéa de la LCA, à laquelle la défenderesse se réfère. Ainsi, le législateur flamand a effectivement fait usage de sa compétence de créer lui-même une autorité de contrôle au sens du RGPD: la Vlaamse Toezichtcommissie. Selon le Conseil d'État, les autorités de contrôle des entités fédérées peuvent uniquement être autorisées à exercer un contrôle des règles spécifiques que les entités fédérées ont promulguées pour les traitements de données dans le cadre d'activités qui relèvent de leur compétence, et ce bien entendu seulement dans la mesure où le RGPD autorise encore les États membres à établir des dispositions spécifiques et que l'on ne porte pas atteinte aux dispositions de la LCA.

- 77. Bref, l'APD, en tant qu'autorité de contrôle fédérale, est l'instance compétente pour contrôler les dispositions directement applicables du RGPD qui ne nécessitent pas d'autre exécution nationale, ainsi que pour les règles générales que l'État fédéral a établies en exécution du RGPD (mais ce dernier point n'est pas directement pertinent pour cette affaire). Le C'est également le cas si le traitement de données porte sur une matière qui relève des communautés ou des régions et/ou si le responsable du traitement est une autorité publique qui relève des communautés ou des régions, comme une commune.
- 78. L'Autorité de protection des données est donc en tout état de cause compétente pour contrôler de manière générale les règles générales relatives à la protection de la vie privée, notamment le RGPD, à l'égard des institutions communales, même si l'entité fédérée a créé elle-même une autorité de contrôle au sens du RGPD.
- 79. Du point de vue du droit de l'Union européenne, il est un fait que l'Autorité de protection des données est une autorité de contrôle au sens de l'article 8.3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au sens du chapitre VI du RGPD.
- 80. La Chambre Contentieuse souligne également que les traités de l'Union européenne, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, posent des exigences strictes quant à l'indépendance et à l'exécution des tâches des contrôleurs. Le contrôle est un élément essentiel du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel.¹³ En d'autres termes, les personnes ont droit à bénéficier de la protection par une autorité. Un élément de ce droit consiste à ce qu'une plainte soit traitée de manière appropriée par l'autorité.¹⁴
- 81. Étant donné que la LCA a désigné l'Autorité de protection des données comme l'autorité responsable du contrôle du RGPD, les personnes concernées ont droit à ce que leur plainte soit traitée de manière appropriée par cette autorité.
- 82. D'autres obligations des responsables du traitement et le cas échéant des sous-traitants, comme la notification du délégué à la protection des données, relèvent aussi de la compétence de contrôle de l'Autorité de protection des données. Dans ce contexte, il convient en outre de souligner que dans ses actes, la défenderesse ne conteste pas non plus la compétence de l'APD.

¹¹ Créé par le décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), M.B. du 26 juin 2018.

¹² Voir aussi par exemple l'avis du Conseil d'État n° 66.033/1/AV du 3 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 "portant exécution du décret relatif au placement privé, en ce qui concerne l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs", 5 ; Avis du Conseil d'État n° 66.277/1 du 2 juillet 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand "portant les modalités concernant le traitement, la conservation et la force probante des données électroniques relatives aux allocations dans le cadre de la politique familiale", 7.

¹³ Considérant 117 du RGPD et CJUE, Arrêt du 9 mars 2010, *Commission c. Allemagne*, C-518/07, ECLI:EU:C:2010:125 par. 23

¹⁴ CUJE, Arrêt du 6 octobre 2015, Schrems c. Data Protection Commissioner, C-362/14, ECLI:EU:C:2015:650, par. 63.

- En effet, la défenderesse a bel et bien adressé la notification de ses délégués à la protection des données (aussi) à l'Autorité de protection des données.
- 83. La Chambre Contentieuse souligne encore le fait que le RGPD est un règlement directement applicable dans l'Union et ne peut pas être transposé en droit national par les États membres. Les dispositions du RGPD ne peuvent pas non plus être spécifiées dans la réglementation belge, sauf en ce qui concerne les points pour lesquels le RGPD le permet expressément. La protection des données est en principe devenue une matière relevant du droit européen. ¹⁵
- 84. Il incombe aux États membres de prévoir le contrôle de manière effective et cohérente¹⁶, le RGPD ne faisant pas de distinction entre le secteur public et le secteur privé (sauf exceptions spécifiques qui ne sont pas pertinentes en l'occurrence). Il serait contraire à ce caractère universel du RGPD qu'un contrôleur général dans un État membre ne soit pas compétent à l'égard de certaines catégories de responsables du traitement, sauf si un État membre prévoyait des dispositions légales garantissant l'effectivité et la cohérence du contrôle.
- 85. La Chambre Contentieuse ne se prononce pas sur la question de savoir si la Vlaamse Toezichtcommissie répond aux exigences que le RGPD pose à un contrôleur indépendant ni sur la question de savoir si la Vlaamse Toezichtcommissie est compétente pour exercer certaines tâches du contrôleur visées à l'article 57.1 du RGPD.
- 86. L'éventuelle existence d'un tel exercice spécifique de tâches ne porte toutefois pas préjudice à la compétence de contrôle générale de l'Autorité de protection des données en vertu du droit national et européen.

2.2. Une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

87. La défenderesse estime nécessaire, à titre subsidiaire, d'adresser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle sur la base de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle :

""L'article 3 [de la LCA], dans l'interprétation où [l'Autorité de protection des données] peut exercer un contrôle du respect du RGPD par les communes, viole-t-il les règles de répartition de compétences, dont l'article 6, § 1, VIII de la LSRI ?"

88. Bien que la Chambre Contentieuse ait déjà affirmé au point 2.1. qu'elle était compétente pour traiter la présente affaire et que la disposition en question de la LCA ne constituait manifestement pas une violation des règles de répartition de compétences, la Chambre Contentieuse souhaite quand même souligner que l'Autorité de protection des données fait partie de l'administration publique et qu'en vertu de l'article 108 de la LCA, les décisions et mesures de la Chambre Contentieuse peuvent toujours faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés. Il n'est donc aucunement nécessaire d'adresser la question préjudicielle précitée à la Cour constitutionnelle, indépendamment du fait que la Chambre Contentieuse soit compétente à cet égard.

2.3. Les principes de base et la licéité du traitement (articles 5 et 6 du RGPD)

89. Pour évaluer la licéité du traitement, il est important de faire une distinction entre le traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans le cadre de l'établissement du montant de la

¹⁵ Voir par exemple C. Kuner, L.A. Bygrave et C. Docksey (eds.), *The EU General Data Protection Regulation: A Commentary,* Oxford University Press, 2020, 54-56.

¹⁶ À titre d'illustration : l'article 51, paragraphe 2 du RGPD dispose ainsi que l'autorité de contrôle contribue à l'application cohérente du règlement dans l'ensemble de l'Union. *Mutatis mutandis*, elle doit pouvoir veiller à ce que le règlement soit appliqué de manière cohérente au sein du propre État membre.

taxe communale sur les résidences secondaires d'une part, et le traitement de données à caractère personnel visant à garantir la sécurité publique d'autre part.

- 90. Les données à caractère personnel collectées auprès des bailleurs, dont le plaignant, à l'aide du formulaire de déclaration "taxe sur les résidences secondaires" de la défenderesse, sont, pour ces deux finalités, les données à caractère personnel des mêmes personnes concernées, à savoir les locataires. Toutefois, la défenderesse réclame non seulement les données à caractère personnel des locataires, mais aussi les données à caractère personnel de personnes concernées autres que les locataires, en demandant de fournir un "numéro d'urgence" sur le formulaire de déclaration pour la taxe sur les résidences secondaires.
- 91. En ce qui concerne le "numéro d'urgence", on peut dès lors partir du principe que cette donnée à caractère personnel est seulement liée à la deuxième finalité de "sécurité publique" décrite ci-dessus. C'est ce que la Chambre Contentieuse constate notamment au vu de ce que la défenderesse déclare elle-même dans ses conclusions :

"En ce qui concerne la demande d'un numéro de gsm, il est renvoyé à l'exposé des faits ci-dessus, où l'on a déjà indiqué que cela était nécessaire afin de pouvoir garantir la sécurité dans les maisons d'étudiants, assister les pompiers de manière optimale en cas d'incendie et ainsi pouvoir sauver des vies humaines."

- 92. Étant donné que sur la base de ce qui précède, la finalité du traitement est double, la Chambre Contentieuse traite séparément les deux traitements distincts.
- 93. Sur le formulaire de déclaration de la taxe sur les résidences secondaires de la défenderesse, les données à caractère personnel suivantes sont demandées au bailleur d'une résidence secondaire :
 - Le nom du locataire
 - Le prénom du locataire
 - Un numéro d'urgence du locataire
 - La confirmation que le locataire est ou non domicilié dans le registre de l'état civil de la défenderesse
 - Le fait que le locataire est ou non un étudiant, à l'aide de la preuve d'inscription
 - À l'aide d'une "copie de leur allocation d'étude attestant que l'allocation est supérieure à 200 €", le fait que le locataire est ou non un étudiant qui a droit à une allocation d'étude supérieure à 200 EUR.
 - À l'aide d'une "annexe 33 (= déclaration d'arrivée pour étudiants transfrontaliers)", le fait que le locataire est ou non un étudiant d'un des pays limitrophes de la Belgique.

2.3.1. Traitement sur la base du règlement fiscal de la défenderesse

94. L'article **6, paragraphe 1, c) du RGPD** qualifie un traitement "*nécessaire au respect d'une obligation légale*" comme étant une condition alternative suffisante pour le traitement de données à caractère personnel. La défenderesse estime que le traitement sur la base de cette disposition est licite, car elle précise dans son règlement fiscal du 23 juin 2014 que le taux d'imposition est inférieur si le propriétaire de la résidence secondaire peut produire des preuves de l'inscription, de l'allocation d'étude et/ou l'attestation "annexe 33" du locataire, selon la situation du locataire et la réduction d'impôt afférente à sa situation. La condition qui est posée à cet effet dans l'arrêté communal précité pour pouvoir bénéficier de cet avantage est de joindre ces documents à la déclaration fiscale.

- 95. Pour l'application adéquate des dispositions relatives à la protection de la vie privée, il faut souligner qu'il y a une différence entre d'une part les activités de la défenderesse qui adopte des arrêtés via son conseil communal, et d'autre part les activités de l'administration qui exécute ces arrêtés.
- 96. Lorsque la défenderesse demande au plaignant, via son formulaire de déclaration, de transmettre les données à caractère personnel du locataire, et qu'elle base cela sur une norme juridique telle qu'établie par un conseil communal, cela ne signifie pas que les modalités d'exécution de l'administration pour cette déclaration ne peuvent pas au niveau du traitement de données à caractère personnel être soumises au contrôle de l'Autorité de protection des données et au jugement de la Chambre Contentieuse pour ce qui est de leur licéité au sens de l'article 6 du RGPD. Cela porterait en effet préjudice à la protection juridique contre l'autorité pour les citoyens en ce qui concerne la protection de leur vie privée.
- 97. En outre, le traitement doit répondre aux principes relatifs au traitement de données à caractère personnel qui sont établis à l'article 5 du RGPD. Pour les traitements qu'elle réalise, la défenderesse n'est en effet pas dispensée desdits principes, au seul titre qu'elle définit le traitement dans un règlement via son conseil communal. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse examine les violations des principes formulés dans les trois premières parties de l'article 5 du RGPD.

a) Loyauté et transparence

- 98. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate que l'on n'a pas pris suffisamment de mesures conformément à l'article **5, paragraphe 1, a) du RGPD** pour que le traitement soit loyal et transparent à l'égard de la personne concernée. En effet, la défenderesse, en tant que responsable du traitement, ne traite pas loyalement et de manière transparente les données à caractère personnel des locataires, dès lors qu'elle n'indique à aucun moment aux personnes concernées dont les données sont collectées que ces données sont collectées par ses soins ni pour quelles finalités.
- 99. Il apparaît ainsi qu'à aucun moment, la défenderesse n'entreprend elle-même des démarches pour informer les personnes concernées du fait que leurs données à caractère personnel sont traitées par ses soins. En outre, elle n'indique jamais qu'elle donne des instructions aux bailleurs dont le plaignant visant à informer les locataires d'une quelconque manière de l'intention de collecter et de traiter ultérieurement les données à caractère personnel.
- 100. La défenderesse affirme ce qui suit dans ses conclusions :
 - ""C'est d'ailleurs le contribuable lui-même qui demande une réduction d'impôt et qui doit donc apporter la preuve qu'il est éligible pour cette réduction. Le contribuable peut également choisir de ne pas demander de réduction d'impôt, auquel cas aucune preuve ne doit être apportée et aucune donnée à caractère personnel ne doit être transmise."

La Chambre Contentieuse souligne que c'est la défenderesse qui traite les données à caractère personnel et qu'en conséquence, elle doit pouvoir apporter des justifications en ce qui concerne la conformité du traitement. Il ressort d'ailleurs de tous les éléments antérieurs de la défense que la défenderesse fonde la licéité du traitement sur l'article 6, paragraphe 1, c) du RGPD, avec le règlement fiscal comme norme légale, et donc pas sur un consentement des personnes concernées conformément à l'article 6, paragraphe 1, a) du RGPD.

Pour ce traitement, la défenderesse est le responsable du traitement, et elle ne peut échapper aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales relatives à la protection de la vie privée.

b) <u>Limitation des finalités</u>

- 101. Les finalités du traitement décrites dans le règlement fiscal sont plus limitées que le traitement qui est réalisé au final avec les données à caractère personnel collectées via la déclaration fiscale. L'article 5, paragraphe 1, b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel "doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités".
- 102. Si le règlement fiscal dispose que les données à caractère personnel sont utilisées pour fixer le taux d'imposition pour une résidence secondaire et qu'ensuite, il apparaît que les données à caractère personnel collectées dans la déclaration fiscale sont également traitées pour d'autres finalités, notamment dans le cadre de la garantie de la sécurité publique, c'est en soi déjà suffisant pour constater une violation des principes relatifs au traitement de données à caractère personnel.

c) Minimisation des données

- 103. Comme déjà indiqué, le "numéro d'urgence" réclamé via la déclaration fiscale pour résidences secondaires de la défenderesse n'est pas nécessaire pour la déclaration fiscale. Le traitement de ce numéro d'urgence sert une autre finalité. Pour être complet, on peut dès lors mentionner à cet égard qu'en vue de la déclaration fiscale, il ne s'agit pas d'un traitement nécessaire qui répond au principe de minimisation des données visé à l'article 5, paragraphe 1, c) du RGPD.
- 104. La défenderesse affirme ce qui suit dans ses conclusions :

"L'APD ne peut dès lors pas se substituer au conseil communal pour juger quelles données peuvent être réclamées en exécution d'un règlement fiscal communal."

Cette affirmation est fondée sur une conception juridique erronée. Bien entendu, la détermination des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'exécution d'une tâche déterminée constitue en premier lieu une compétence du conseil communal. L'exécution de cette compétence doit toutefois respecter les dispositions du RGPD ou d'autres dispositions pertinentes du droit national en matière de protection de la vie privée. Il relève naturellement de la compétence de la Chambre Contentieuse – pour les affaires dont elle est saisie – d'étudier dans quelle mesure c'est le cas. L'évaluation du traitement est évidemment liée à la question de savoir si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour la finalité telle qu'établie dans le règlement fiscal.

d) Conclusion

105. Eu égard à l'ensemble des éléments précités, la Chambre Contentieuse estime qu'il est suffisamment établi qu'une violation de l'article 5 du RGPD est commise, du fait des manquements constatés à l'égard du respect des principes relatifs au traitement de données à caractère personnel. Il s'agit tout d'abord d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est pas suffisamment loyal et transparent (article 5, paragraphe 1, a) du RGPD). Ensuite, les finalités ne sont pas déterminées et explicites, étant donné que les données à caractère personnel qui sont utilisées dans la déclaration fiscale sont utilisées pour plusieurs finalités sans que ce ne soit communiqué de manière déterminée et explicite ni aux personnes concernées, ni aux bailleurs comme le plaignant (article 5, paragraphe 1, b) du RGPD).

- 106. Enfin, la réclamation d'un numéro de téléphone ne peut manifestement pas être considérée comme un traitement qui respecte le principe de minimisation des données, dans la mesure où ce traitement est lié à la finalité d'établissement du taux d'imposition (article 5, paragraphe 1, c) du RGPD).
 - 2.3.2. Traitement de données à caractère personnel pour la sécurité publique
 - a) Compétence des communes quant à la garantie de la sécurité publique
- 107. Les données à caractère personnel collectées et traitées ultérieurement via la déclaration fiscale pour résidences secondaires sont également utilisées en deuxième instance "afin de pouvoir maintenir efficacement la sécurité publique", aux dires de la défenderesse. Pour la licéité, elle se réfère à l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD. Cet article dispose que lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le traitement est licite.
- 108. Le traitement dont il est question concerne la collecte de données à caractère personnel via la déclaration fiscale, après quoi ces données peuvent être utilisées ultérieurement dans certains cas d'urgence dans lesquels les locataires peuvent se trouver. La défenderesse affirme ce qui suit dans ses conclusions :
 - "Le concluant [conserve] les noms des étudiants ainsi que le numéro de téléphone indiqué et ne consulte ces données qu'en cas d'incendie ou d'autres catastrophes (outre le fait que les noms soient également utilisés pour évaluer la demande de réduction d'impôt)."
- 109. La défenderesse se réfère à l'article 135 de la Nouvelle loi communale, qui dispose que les communes sont compétentes pour la sécurité publique sur leur territoire et peuvent prendre des mesures dans ce cadre.
 - b) Demande d'avis auprès de la Commission de la protection de la vie privée
- 110. La défenderesse se réfère aussi à cet égard à une demande d'avis qu'elle a adressée le 2 mai 2016 à la Commission de la protection de la vie privée (ci-après : CPVP). Selon la demande d'avis, le but était de réclamer les données à caractère personnel suivantes : le nom de l'habitant par entité de logement, l'adresse exacte associée à cet habitant, les coordonnées de l'habitant (on évoque un "numéro de gsm") et un numéro de téléphone "in case of emergency-ICE". Ces données à caractère personnel seraient consultées "en cas d'urgence" et conservées dans une "nouvelle banque de données à créer", selon les dires de la défenderesse dans la demande d'avis du 2 mai 2016.
- 111. En réponse à la demande d'avis, la CPVP a communiqué à la défenderesse qu'elle ne pouvait adresser de demande d'avis formelle à la CPVP, car cela ne relevait pas des compétences légales de la CPVP. La CPVP a toutefois joint à sa réponse un renvoi informatif à une page Internet de la CPVP en concluant comme suit : "Si vous avez encore des questions précises après lecture de ces informations, vous pouvez contacter à nouveau la Commission." La défenderesse n'indique pas si elle a contacté à nouveau la CPVP par la suite.

- c) <u>Décision de réclamer les données à caractère personnel dans le cadre de la garantie de la sécurité publique</u>
- 112. Le Service d'Inspection a demandé des informations complémentaires pour savoir quand et par qui (quel organe) il a été décidé de traiter les données à caractère personnel en question pour cette finalité. Le Service d'Inspection a également demandé dans sa lettre du 3 juillet 2019 "une copie des décisions de [la défenderesse] et des avis du délégué à la protection des données de [la défenderesse] sur l'enregistrement de données d'étudiants à des fins de sécurité comme mentionné dans [la réponse de la défenderesse du 1er juillet 2019]".
- 113. Dans sa réponse du 2 août 2019, la défenderesse renvoie à ses règlements fiscaux du 23 juin 2014 et du 17 décembre 2018.

On peut lire ce qui suit dans les considérants du règlement fiscal sur les résidences secondaires du 23 juin 2014, en vigueur au moment de la plainte :

"Considérant que la tenue des registres de la population est une tâche et une responsabilité de la commune et doit être exécutée par la commune conformément à la loi du 19 juillet 1991 et que l'inscription se fait par l'intervention de et après examen par la commune, de manière à ce que les registres de la population fournissent des informations correctes sur l'effectif de la population ;

Considérant que cette information correcte est nécessaire pour des raisons statistiques, afin de pouvoir mener une bonne gestion de la population ;

Considérant que cette information correcte est également nécessaire pour la sécurité et l'identification des personnes ;

Considérant qu'il est important que celui qui peut s'inscrire à l'adresse de résidence le fasse aussi effectivement, notamment pour des motifs de sécurité et dans l'intérêt de la gestion correcte du registre de la population de la ville".

Le règlement fiscal du 17 décembre 2018 comporte une motivation similaire.

114. En ce qui concerne ce motif de légitimation, la défenderesse renvoie de nouveau à l'exercice de ses compétences légales. Dans ses conclusions, elle affirme à cet égard :

"Il n'appartient pas à l'APD de se substituer au concluant en tant qu'instance administrative ayant compétence d'appréciation et de déterminer quelles données le concluant peut réclamer afin de permettre l'exercice de ses tâches d'intérêt public et son autorité publique."

115. À cet égard également, la Chambre Contentieuse rappelle qu'il ne suffit pas qu'un traitement ait lieu de manière licite. Le traitement doit aussi respecter tous les <u>autres</u> principes relatifs au traitement de données à caractère personnel. À ce sujet, la Chambre Contentieuse constate que l'on n'a pas pris suffisamment de mesures conformément à l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD pour que le traitement soit loyal et transparent à l'égard de la personne concernée. La défenderesse, en tant que responsable du traitement, traite les données à caractère personnel des locataires, en tant que personnes concernées, de manière non loyale et non transparente, étant donné qu'elle n'indique à aucun moment aux personnes concernées dont les données sont traitées qu'elle collecte ces données, ni pour quelles finalités.

Il apparaît ici aussi que la défenderesse n'entreprend elle-même à aucun moment des démarches pour informer les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont traitées par ses soins. En outre, elle n'indique jamais qu'elle donne des instructions aux bailleurs – dont le

plaignant – visant à informer les locataires d'une quelconque manière de l'intention de collecter et de traiter ultérieurement les données à caractère personnel.

- 116. Tout comme au point 2.3.1., on peut renvoyer à la confusion de finalités, les finalités distinctes n'étant pas déterminées et explicites, comme le requiert **l'article 5**, **paragraphe 1**, **b) du RGPD**. A fortiori, le règlement fiscal n'associe pas clairement et concrètement la réclamation des données à caractère personnel à la description de finalité "sécurité publique" qu'elle indique dans les considérants précités. En outre, on peut faire remarquer que la défenderesse mentionne dans le cadre de l'audition qu'elle enregistre toutes les données à caractère personnel dans une "application fiscale de la ville", et donc pas dans une banque de données spécifique qui existe dans le cadre de la garantie de la sécurité publique.
- 117. Il incombe au responsable du traitement de prouver qu'il respecte les principes en matière de traitement de données à caractère personnel, conformément à l'article 5, paragraphe 2 et à l'article 24 du RGPD. La défenderesse ne le fait pas de manière suffisante et viole ainsi plusieurs principes en matière de traitement de données à caractère personnel tels que formulés à l'article 5, paragraphe 1 du RGPD, à savoir que la défenderesse ne traite pas les données à caractère personnel de manière suffisamment loyale et transparente, en n'assurant pas une transparence pour la personne concernée quant au traitement, ainsi qu'en raison de la confusion de finalités lors de la collecte des données à caractère personnel.
 - 2.4. Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (article 14 du RGPD)
- 118. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du RGPD disposent que certaines informations doivent être fournies à la personne concernée lorsque les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès de celle-ci. Il s'agit notamment de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données.
- 119. L'article 14, paragraphe 3 dispose que ces informations doivent être fournies par le responsable du traitement à la personne concernée "dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois", certes "eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées".
- 120. La défenderesse n'indique à aucun moment qu'elle entreprend une quelconque action pour informer les locataires du fait que leurs données à caractère personnel sont traitées. Même les constatations du Service d'Inspection ne permettent pas de déduire une quelconque communication d'informations. Les locataires sont toutefois des personnes concernées dont les données sont collectées et traitées ultérieurement et à cet égard, la défenderesse, en tant que responsable du traitement, doit communiquer plusieurs éléments à ces personnes concernées, comme le prescrit le RGPD.
 - 2.5. Constatations hors du cadre de la plainte en matière d'information transparente, de communication et de modalités pour l'exercice des droits de la personne concernée et concernant les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée (articles 12 et 13 du RGPD)
- 121. Dans son rapport, le Service d'Inspection constate plusieurs manquements au sujet de la déclaration de confidentialité de la défenderesse.

- 122. Le premier manquement que le Service d'Inspection constate concerne les informations fournies aux personnes concernées dont la défenderesse traite les données à caractère personnel. Le Service d'Inspection estime que ces informations "ne sont pas toujours transparentes et compréhensibles pour les personnes concernées, comme l'impose l'article 12, paragraphe 1 du RGPD." Le Service d'Inspection constate que la déclaration de confidentialité mentionne l'utilisation de plateformes telles que Facebook, Twitter, Mailchimp et Google Analytics "sans informer les personnes concernées de manière transparente sur la manière dont ces plateformes utilisent leurs données à caractère personnel."
- 123. Lorsque, comme le constate le Service d'Inspection, la déclaration de confidentialité mentionne simplement que l'on utilise certaines plateformes, ce n'est pas suffisamment transparent, clair et compréhensible, comme prescrit par l'article 12, paragraphe 1 du RGPD. Toutes les informations requises en vertu de l'article 13 du RGPD ne sont pas non plus fournies de cette manière aux personnes concernées. On ne peut par exemple pas en déduire les finalités du traitement lors de la collecte et du traitement ultérieur des données à caractère personnel via de telles plateformes par la défenderesse. Le fondement juridique de ce traitement n'est pas non plus mentionné explicitement. C'est pourtant requis en vertu de l'article 13, paragraphe 1, c) du RGPD.
- 124. Dans ses conclusions, la défenderesse se défend comme suit à ce sujet :

"Le concluant veille toujours à ce que le RGPD soit respecté lors du transfert de données à ces plateformes. Le concluant n'a toutefois pas de contrôle sur le traitement a posteriori des données à caractère personnel par ces plateformes, mais estime que cela relève de la responsabilité de ces plateformes elles-mêmes."

- 125. Il est incontestable que lesdites plateformes sont également des responsables du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD. Toutefois, lorsque la défenderesse utilise ces plateformes pour le traitement de données à caractère personnel sur la base d'une finalité qu'elle définit elle-même (par exemple : marketing ou prestation de services) et de moyens qu'elle définit également elle-même (par exemple : du personnel propre qui rédige des textes et les communique via un compte utilisateur ou une "fan page" qu'elle a créés elle-même), elle est elle-même aussi un responsable du traitement pour ce qui est de ce traitement et elle ne peut échapper aux obligations qui lui sont imposées en sa qualité par la législation. C'est ce que confirme la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.¹⁷
- 126. Bien que le niveau de la responsabilité de la défenderesse ne soit pas nécessairement sur le même pied que celui desdites plateformes, la défenderesse ne peut pas contester intégralement sa responsabilité. Selon la Cour de justice, lors de l'évaluation du niveau de responsabilité, il faut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce. 18
- 127. Ce n'est donc pas (simplement) à ces plateformes qu'incombe la responsabilité de fournir elles-mêmes des informations sur leur utilisation. Lorsqu'un autre responsable du traitement utilise de telles plateformes, il doit également fournir les informations visées aux articles 12 en 13 du RGPD de la manière la plus transparente et la plus compréhensible possible. La défenderesse est un responsable du traitement, étant donné qu'elle exerce une influence décisive sur la collecte et le transfert des données à caractère personnel de visiteurs du site Internet au profit des plateformes qui proposent ces services. La collecte et le transfert de ces données n'auraient pas lieu si la défenderesse n'offrait pas la possibilité aux personnes concernées de la contacter via les

_

¹⁷ CJUE, arrêt du 5 juin 2018, Wirtschaftsakademie *Schleswig-Holstein,* ECLI:EU:C:2018:388.

¹⁸ CJUE, arrêt du 29 juillet 2019, *Fashion ID*, C-40/17, ECLI:EU:C:2019:629, par. 70.

plateformes et de fournir des données à caractère personnel de cette manière.

- 128. La défenderesse indique dans ses conclusions et lors de l'audition que ce sont les personnes concernées elles-mêmes qui mettent des données à caractère personnel à disposition sur les plateformes que la défenderesse utilise et qu'elle n'a pas de contrôle sur ce qu'il advient ensuite des données à caractère personnel via les plateformes. Il faut en effet tenir compte du fait que la défenderesse ne propose les services via les plateformes qu'aux personnes concernées qui en prennent elles-mêmes l'initiative, par exemple en publiant un message public ou privé, comme l'explique la défenderesse dans ses conclusions et lors de l'audition. Même un traitement sporadique, optionnel ou complémentaire constitue toutefois un traitement qui doit être conforme aux dispositions du RGPD.
- 129. Cela n'implique pas que la défenderesse porte la responsabilité et doive garantir la transparence quant à tout traitement ultérieur de données à caractère personnel par les plateformes qui ont un lien avec le traitement initial. ¹⁹ La défenderesse doit toutefois fournir aux personnes concernées des informations transparentes au sens des articles 12 et 13 du RGPD, pour les traitements dont elle détermine réellement les finalités et les moyens. ²⁰ C'est le cas lorsque la défenderesse utilise les plateformes en appui à sa prestation de services via sa "fan page", notamment lorsque les personnes concernées fournissent des données à caractère personnel à la défenderesse dans le cadre d'activités de prestation de services.
- 130. En outre, la Chambre Contentieuse constate encore qu'une instance publique doit veiller en particulier à ce que l'utilisation de médias sociaux se fasse de manière responsable à la lumière du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel. La Chambre Contentieuse se réfère en l'occurrence de nouveau au principe de responsabilité établi à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 24 du RGPD. Une instance publique a dans une certaine mesure un rôle d'exemple.
- 131. Le Service d'Inspection constate un deuxième manquement : la déclaration de confidentialité mentionne que des modifications de la politique de confidentialité sont possibles. ²¹ Le Service d'Inspection estime que ce n'est pas suffisant du fait que les informations ne précisent pas "comment les personnes concernées en seront informées de manière transparente et compréhensible."
- 132. La Chambre Contentieuse affirme à cet égard que le but n'est bien entendu pas d'informer les habitants directement (par exemple via e-mail) de toute modification de la politique de confidentialité. Ces modifications doivent toutefois être communiquées clairement sur le site Internet de la commune.
- 133. Le troisième manquement que le Service d'Inspection constate concerne les informations visées à l'article 13, paragraphe 1, f) du RGPD. Cet article dispose que le responsable du traitement doit informer la personne concernée du fait qu'il a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et de l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, s'il y a un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale pour lesquels il n'existe pas une telle décision d'adéquation, quelles garanties appropriées ou adaptées ont été prévues dans le cadre de ce transfert, les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

_

¹⁹ *Ibid.*, par. 76 et 85 *in fine*.

²⁰ *Ibid.*, par. 100.

²¹ Le texte précis est rédigé comme suit : "Nous vérifions régulièrement notre politique relative aux données à caractère personnel au regard de la législation. Il est dès lors possible que nous adaptions notre déclaration de confidentialité à l'avenir. Les modifications sont valables à partir du moment où elles sont publiées sur le présent site Internet."

- 134. La déclaration de confidentialité mentionne simplement : "Vos données peuvent circuler en dehors de l'UE." Dans ce contexte, la défenderesse ne respecte clairement pas ses obligations en tant que responsable du traitement, étant donné qu'elle n'indique à aucun moment où, comment ni quelles données peuvent se retrouver dans un pays tiers. La défenderesse indique ici qu'elle a acquis, via une association intercommunale chargée de mission, un nouvel outil informatique destiné à remédier au problème. On ne sait toutefois pas déduire clairement des pièces transmises par la défenderesse à cet égard de quelle manière cet outil pourra en soi offrir davantage de transparence à la personne concernée en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.
- 135. D'autres manquements constatés par le Service d'Inspection concernent la mention dans la déclaration de confidentialité de l'exercice par les personnes concernées du droit à la limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. En ce qui concerne ces aspects, la défenderesse indique qu'elle les a entre-temps repris dans la déclaration de confidentialité, alors que ces possibilités n'étaient pas mentionnées auparavant.
- 136. Outre les manquements constatés par le Service d'Inspection au sujet du respect des articles 12 et 13 du RGPD, la Chambre Contentieuse souligne encore quelques autres aspects qui constituent des manquements au sens du RGPD.
- 137. On peut citer comme premier exemple l'article 13, paragraphe 1, b) du RGPD qui dispose que les coordonnées du délégué à la protection des données doivent être fournies. La déclaration de confidentialité mentionne une adresse e-mail générale "sécurité de l'information" auprès du prestataire de services externe à laquelle le délégué peut être joint. La Chambre Contentieuse souhaite confirmer que rien ne s'oppose au fait de mettre en place une "équipe DPO" qui utilise une boîte mail commune pour accomplir les tâches du délégué à la protection des données. ²² Qui plus est, cela peut même être souhaitable ou recommandé dans certains cas, lorsqu'il est nécessaire de réunir une certaine expertise, en fonction des activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant. Cette pratique est confirmée explicitement par des lignes directrices relatives à la protection des données au niveau européen. ²³
- 138. On peut toutefois encourager la communication de plus d'explications au sujet d'une telle adresse e-mail générale et du statut du délégué à la protection des données, de surcroît pour souligner à l'égard des personnes concernées les garanties en matière de secret et de confidentialité visées à l'article 38, paragraphe 5 du RGPD. Le nom et le prénom du délégué à la protection des données ne doivent pas absolument être mentionnés mais il serait de bonne pratique d'expliquer la structure concrète qui a été mise en place sur la base d'un contrat de prestation de services.²⁴
- 139. Par souci d'exhaustivité, on peut également mentionner que la déclaration de confidentialité renvoie uniquement à la Vlaamse Toezichtcommissie en ce qui concerne le droit des personnes concernées de porter plainte auprès d'une autorité de contrôle. Le contrôle du respect des règles générales en matière de protection des données constitue toutefois une compétence de l'Autorité

-

²² Voir aussi ci-dessous, point 2.7.

²³ Groupe de travail "article 29" sur la protection des données, *Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (DPD)*, 5 avril 2017, disponible via : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/index en.htm (ci-après : *GT29, Lignes directrices DPD)*, 10.

²⁴ La mention du nom du délégué à la protection des données est aussi une bonne pratique mais ne constitue pas une obligation en vertu de l'actuelle législation et il peut exister des cas dans lesquels il n'est pas souhaitable de publier ces détails. Il appartient au responsable du traitement, ou au sous-traitant, et au délégué à la protection des données de décider si cela est "nécessaire ou utile" dans les circonstances particulières du cas considéré, cf. *GT29*, *Lignes directrices DPD*, 13.

- de protection des données et c'est donc cette autorité qui doit être mentionnée comme autorité de contrôle auprès de laquelle la personne concernée peut porter plainte.
- 140. La Chambre Contentieuse constate de manière générale que les informations de la politique de confidentialité sont formulées de manière trop concise par la défenderesse et qu'une violation des articles 12 et 13 du RGPD est ainsi commise.

2.6. Constatations hors du cadre de la plainte concernant le registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

- 141. Le Service d'Inspection mentionne dans son rapport plusieurs manquements concernant l'extrait du registre des activités de traitement de la défenderesse. Comme en attestent le récit des faits et les conclusions de la défenderesse, il a été dûment donné suite aux remarques du Service d'Inspection.
- 142. La Chambre Contentieuse souhaite toutefois souligner que la défenderesse doit compléter le registre des activités de traitement de manière suffisamment précise afin que les traitements de données à caractère personnel y soient consignés clairement et précisément. C'est important étant donné que cela relève de la responsabilité de la défenderesse. Un relevé exhaustif de tous les traitements qu'elle réalise est dès lors incontestablement important pour pouvoir respecter toutes les obligations du RGPD.

2.7. Constatations hors du cadre de la plainte concernant le délégué à la protection des données et sa position (articles 37 et 38 du RGPD)

- 143. Étant donné que la défenderesse est une autorité publique, elle doit désigner un délégué à la protection des données, conformément à **l'article 37, paragraphe 1, a) du RGPD**. La défenderesse mentionne dans ses réponses qu'au moment de la remise du rapport du Service d'Inspection, un délégué à la protection des données avait été désigné via le prestataire de services externe.
- 144. Au moment où la plainte a été déposée, madame X était désignée comme déléguée à la protection des données. La désignation de monsieur Y comme délégué à la protection des données par le collège des bourgmestre et échevins a eu lieu par arrêté du 15 mars 2019, ce qui se situe clairement avant l'enquête du Service d'Inspection.
- 145. Étant donné que la plainte ne concernait pas la désignation ni la position du délégué à la protection des données, seule la désignation et la position de monsieur Y ont été analysées, étant donné qu'il s'agit de la situation la plus récente, à savoir celle existant au moment où l'enquête a été menée par le Service d'Inspection.
 - 2.7.2. Désignation du délégué à la protection des données (article 37 du RGPD)
- 146. Le Service d'Inspection constate que la défenderesse viole l'article 37, paragraphe 5 du RGPD étant donné qu'elle ne démontre pas "comment les qualités professionnelles de madame [X] et ensuite de son remplaçant, monsieur [Y], et, en particulier, leur expertise dans le domaine de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et leur aptitude à accomplir les missions visées à l'article 39 ont été analysées et évaluées lors de la prise de décision de les désigner en tant que délégué à la protection des données [...]"

- 147. La défenderesse affirme dans ses conclusions qu'une procédure de recrutement a été organisée par le prestataire de services externe "et ce de manière spécifique pour le profil de 'conseiller en sécurité de l'information DPO'." La défenderesse argumente que monsieur X s'est révélé être le candidat le plus apte de la procédure de sélection du prestataire de services externe et qu'elle peut dès lors "raisonnablement se fier au fait que monsieur [X] dispose des qualités professionnelles requises."
- 148. À noter que le simple fait d'être la personne "la plus apte" d'une procédure de sélection ne démontre pas *ipso facto* que celle-ci est suffisamment apte. Comme le fait remarquer le Service d'Inspection à juste titre, cela s'applique également à l'évaluation de l'aptitude d'un délégué à la protection des données, lorsque celui-ci doit être désigné sur la base de son expertise dans le domaine de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de son aptitude à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.
- 149. À cet égard, les pièces que la défenderesse ajoute elle-même à ses conclusions sèment d'ailleurs encore plus de doutes. L'appel à candidatures pour la fonction de délégué à la protection des données mentionne ainsi littéralement : "La connaissance (étendue) du RGPD est un atout." Il ne ressort pas de cette formulation que les candidats doivent connaître la législation en matière de protection des données.
- 150. Il ne ressort pas non plus des questions qui ont été posées aux candidats dans le cadre de la procédure de sélection écrite et orale que ceux-ci ont été suffisamment testés au sens large au niveau des exigences de qualité visées à l'article 37, paragraphe 5 du RGPD.²⁵ La Chambre Contentieuse souhaite souligner qu'une connaissance approfondie des systèmes informatiques internes et une connaissance de tous les processus d'entreprise peuvent représenter au sens large une plus-value pour l'exercice de la fonction de délégué à la protection des données et en soi, peuvent être qualifiées d'aptitudes et d'expertise pertinentes.²⁶ Une connaissance de la législation en matière de protection des données est toutefois requise, surtout en vue de l'exercice des missions du délégué à la protection des données visées à l'article 39 du RGPD. Cette connaissance n'est en soi pas testée dans les questions de la procédure de sélection écrite et orale transmises par la défenderesse. Par souci d'exhaustivité, on peut mentionner que les réponses du candidat finalement sélectionné, ou leur analyse, n'ont pas été transmises à la Chambre Contentieuse.
- 151. Il ressort du raisonnement de la défenderesse qu'à aucun moment, elle ne vérifie elle-même si les exigences de qualité énoncées à l'article 37, paragraphe 5 du RGPD sont remplies lorsqu'elle désigne monsieur X comme délégué à la protection des données par arrêté de son collège des bourgmestre et échevins du 15 mars 2019. Cette constatation, ainsi que les manquements dans la réponse à la demande du Service d'Inspection de commenter les qualités professionnelles de monsieur X conformément à l'article 37, paragraphe 5 du RGPD, constituent dès lors une violation de l'article 37, paragraphe 5 du RGPD.
 - 2.7.3. La position du délégué à la protection des données (article 38 du RGPD)
- 152. Le Service d'Inspection constate que la défenderesse ne respecte pas les exigences relatives à la position du délégué à la protection des données en vertu de **l'article 38 du RGPD**, étant donné que le Service d'Inspection ne sait pas clairement si la défenderesse veille effectivement à ce que le délégué à la protection des données puisse travailler de manière indépendante et faire rapport directement au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement.

_

²⁵ Pour l'expertise et les aptitudes requises, voir *GT29, Lignes directrices DPD*, 11-12.

²⁶ GT29, Lignes directrices DPD, 23.

- 153. Le manque de précision que le Service d'Inspection a constaté au sujet de la position du délégué à la protection des données peut en effet être déduit des pièces du dossier. On peut ainsi lire dans les conclusions de la défenderesse que le collège des bourgmestre et échevins a délégué les "compétences en matière de RGPD" au directeur général, "à l'exception de sa compétence dans le cadre du plan de sécurité et du rapport annuel du DPO".
- 154. Étant donné que dans une commune, le collège des bourgmestre et échevins est le niveau le plus élevé de la direction, le délégué à la protection des données doit pouvoir faire rapport directement à ce collège, conformément à l'article 38, paragraphe 3 du RGPD. Autrement dit, ce rapport ne peut pas se limiter au rapport annuel, étant donné que le rapport tel que visé par le RGPD peut aussi porter sur l'information et le conseil quant à des obligations pour certains traitements spécifiques qui sont envisagés. Le délégué à la protection des données doit en d'autres termes pouvoir aussi exercer de manière *ad hoc* ses missions de conseil et d'information à l'égard du niveau le plus élevé de l'organe de direction.
- 155. Les exigences d'indépendance du délégué à la protection des données sont en outre décrites sous la forme négative dans le RGPD. En vertu de l'article 38, paragraphe 3 du RGPD, le délégué à la protection des données ne peut pas recevoir d'instructions quant à l'exercice de ses missions et ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions. On ne démontre pas qu'une de ces deux situations s'est produite et donc la Chambre Contentieuse ne peut pas en conclure une violation de cette disposition.

3. Les violations constatées du RGPD

- 156. La Chambre Contentieuse estime que les violations des dispositions suivantes par la défenderesse sont prouvées :
 - a. l'article 5 du RGPD, étant donné que le traitement de données à caractère personnel des locataires en tant que personnes concernées via la 'déclaration fiscale sur les résidences secondaires' n'a pas lieu conformément aux principes relatifs au traitement de données à caractère personnel;
 - b. l'article 6 du RGPD, étant donné que la défenderesse ne démontre pas suffisamment dans quelle mesure ce traitement est licite au sens de cette disposition en ce qui concerne l'aspect de sécurité publique;
 - c. l'article 12 du RGPD, étant donné qu'aucune information transparente ni communication ne sont assurées ni utilisées par la défenderesse à l'égard des personnes concernées;
 - d. **l'article 13 du RGPD**, étant donné que la défenderesse ne fournit pas assez d'informations dans sa déclaration de confidentialité aux personnes concernées au sujet de l'utilisation de plateformes avec des responsables (conjoints) du traitement tiers ;
 - e. l'article 14 du RGPD, étant donné que la défenderesse ne fournit pas suffisamment d'informations aux personnes concernées (dont elle traite les données à caractère personnel via sa déclaration fiscale pour résidences secondaires et qui ne sont pas le contribuable en ce sens) au sujet du traitement des données à caractère personnel qu'elle n'obtient pas via les personnes concernées elles-mêmes;
 - f. **l'article 37 du RGPD**, étant donné que la défenderesse ne démontre pas si le délégué à la protection des données répond aux exigences de qualité imposées par le RGPD ;

g. **l'article 38 du RGPD**, étant donné que la défenderesse ne peut démontrer qu'elle garantit que la position du délégué à la protection des données est suffisamment indépendante et permet de faire rapport au niveau le plus élevé de l'organe de direction.

La Chambre Contentieuse estime approprié d'ordonner que le traitement soit mis en conformité avec les dispositions du RGPD (article 58, paragraphe 2, d) du RGPD et article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA).

- 157. Une violation d'un ou de plusieurs des principes relatifs au traitement de données à caractère personnel, telle qu'argumentée ci-dessus, est qualifiée par définition de grave au regard de la lettre et de l'esprit du RGPD. C'est le cas pour le traitement par lequel des données à caractère personnel des personnes concernées sont réclamées au bailleur qui est contribuable, comme motivé au point 2.3 ci-dessus. La défenderesse est une commune qui compte plus de 30.000 résidences secondaires. Certaines résidences secondaires sont occupées par plusieurs locataires, souvent des étudiants. Il s'agit donc du traitement de données à caractère personnel de dizaines de milliers de personnes concernées. Si dans ce cadre, la défenderesse ne traite pas les données à caractère personnel selon les principes relatifs au traitement de données à caractère personnel du RGPD, l'ampleur du nombre de personnes concernées révèle d'emblée la gravité de cette violation. ²⁷
- 158. Il convient en particulier de souligner les manquements en matière de transparence qui apparaissent au sujet des violations de chacun de ces principes. On manque ainsi de transparence à l'égard des personnes concernées et des personnes, dont le plaignant, auprès desquelles les données à caractère personnel sont collectées quant à la double finalité de ces données à caractère personnel. Les personnes concernées sont ainsi en grande partie privées du contrôle de leurs données à caractère personnel. ²⁸
- 159. En ce qui concerne la finalité de "sécurité publique", la défenderesse ne peut en outre pas fournir à l'Autorité de protection des données les précisions nécessaires quant à la licéité du traitement. On n'évoque aucune décision concrète relative à la réclamation des données à caractère personnel dans ce cadre et la défenderesse ne peut expliquer en quoi elle a pris des mesures concrètes pour enregistrer les données à caractère personnel correctement ni comment elle prévoit une sécurité convenable pour protéger les données à caractère personnel d'un accès illicite.²⁹
- 160. Étant donné que, sans mesure prise par la Chambre Contentieuse, le traitement se poursuivrait sans mesures techniques et organisationnelles complémentaires garantissant la conformité avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel, une intervention de la Chambre Contentieuse est nécessaire. Les violations de la législation se poursuivent en effet jusqu'à présent.
- 161. La Chambre Contentieuse estime dès lors approprié d'ordonner de geler le traitement jusqu'à ce que les mesures techniques et organisationnelles utiles soient prises afin que le traitement soit conforme aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel.

²⁷ Le considérant 75 du RGPD dispose qu'il peut y avoir un risque pour les droits et libertés des personnes physiques *"lorsque le traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel et touche un nombre important de personnes concernées."*

²⁸ Le considérant 75 du RGPD considère cela comme un facteur pouvant constituer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

²⁹ Cela soulève en outre des questions quant au respect de l'article 32 du RGPD concernant la sécurité du traitement.

Dès que la défenderesse estime qu'elle aura mis le traitement en conformité avec les dispositions du RGPD, elle devra en fournir les preuves à la Chambre Contentieuse, de sorte que le gel temporaire du traitement puisse être levé.

- 162. La Chambre Contentieuse souligne qu'en l'espèce, les autres critères de l'article 83, paragraphe 2 du RGPD ne sont pas de nature à donner lieu à d'autres sanctions ou mesures que celles prises par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.
- 163. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes physiques citées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- d'ordonner à la défenderesse, conformément à l'article 58, paragraphe 2, f) du RGPD et à l'article 100 de la LCA, de geler le traitement, à savoir la collecte et le traitement ultérieur des données à caractère personnel des locataires via la déclaration fiscale pour résidences secondaires, jusqu'à ce que les garanties nécessaires soient mises en place afin que le traitement soit conforme aux articles 5, 6 et 14 du RGPD et jusqu'à ce que la Chambre Contentieuse en ait été informée;
- d'ordonner à la défenderesse, conformément à l'article 58, paragraphe 2, d) du RGPD et à l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, de mettre les informations qu'elle fournit au sujet de ses traitements en conformité avec les articles 12 à 14 inclus du RGPD, et ce dans les trois mois de la notification de la présente décision, et d'en informer la Chambre Contentieuse dans le même délai;
- d'avertir la défenderesse, conformément à l'article 58, paragraphe 2, a) du RGPD et à l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA, qu'à l'avenir, elle doit surveiller étroitement la désignation et la position du délégué à la protection des données ainsi que l'exercice des tâches par le délégué à la protection des données afin que tous ces éléments soient conformes aux articles 37 à 39 inclus du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse